



**RÉGION ACADÉMIQUE
LA RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SYNTHÈSE ACADÉMIQUE

GESTION DES CAS COVID 19 DANS LES ÉCOLES ET EPLE

SOMMAIRE

I) CONTEXTE	3
II) PRINCIPES DU PROTOCOLE SANITAIRE 2020-2021.....	4
III) ISOLER, TRACER, TESTER.....	7
IV) PRINCIPES DE SIGNALEMENT	9
ANNEXE 1 : PROCÉDURE DE SIGNALEMENT.....	10
ANNEXE 2 : PROCÉDURE DE GESTION D'UN CAS SYMPTOMATIQUE.....	11
ANNEXE 3 : PROCÉDURE DE GESTION D'UN CAS CONTACT A RISQUE.....	12
ANNEXE 4 : PROCÉDURE DE GESTION D'UN CAS AVÈRÉ COVID+	13
ANNEXE 5 : DÉFINITIONS.....	14
ANNEXE 6 : AIDE A LA DÉCISION POUR LA GESTION DES CAS COVID 19 DANS LES ÉCOLES OU ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES	15

I) CONTEXTE

Relativement épargnée lors de la première vague, la situation sanitaire à La Réunion s'est dégradée, le nombre de nouveaux cas avérés est en très nette augmentation depuis une quinzaine de jours.

Entre le 11 août et lundi 31 août, 947 cas ont été recensés parmi la population, sur un total de 1.634 cas depuis le début de l'épidémie. A ce jour, cela représente une vingtaine de foyers d'infection ou « clusters » actifs.

Le protocole sanitaire du 19 août 2020, est un guide qui repose sur les prescriptions émises par le ministère des solidarités et de la santé au vu des avis rendus par le Haut Conseil de la Santé publique, en dernier lieu le 7 juillet 2020, ainsi que sur les dispositions réglementaires en vigueur à la date de la rentrée. Ce protocole est complété par les recommandations de l'ARS et de la préfecture, et mis en œuvre avec l'appui des collectivités locales.

Depuis le 15 août, le port du masque est rendu obligatoire par arrêté préfectoral (n°2020-2655/CAB/BPA) aux abords des accès de l'ensemble des établissements scolaires, d'enseignement supérieur et des crèches. A compter du 21 août, le port du masque a été rendu systématique obligatoire à partir du collège pour les personnels et élèves, et cela, même si la distanciation physique est possible.

Actuellement, l'apparition des premières personnes porteuses de la Covid19 dans les écoles et EPLE résulte de contamination hors établissement. Chaque cas est traité en application du principe de précaution, et en concertation entre la préfecture, l'ARS, la mairie et le rectorat. Dès l'apparition des premiers cas, une continuité pédagogique a été mise en place et va permettre de maintenir un contact régulier entre leurs professeurs et la très grande majorité des élèves.

Le protocole repose les principes généraux suivants :

- ❖ **Le rôle essentiel des parents**
- ❖ **Les règles de distanciation physique**
- ❖ **L'application des gestes barrières**
- ❖ **La limitation du brassage des élèves**
- ❖ **La ventilation des classes et autres locaux**
- ❖ **Le nettoyage et d'une désinfection des locaux et matériels**
- ❖ **La formation l'information et la communication**

L'objectif principal est celui d'un accueil de tous les élèves, à tous les niveaux et sur l'ensemble du temps scolaire, dans le respect des prescriptions émises par les autorités sanitaires

II) PRINCIPES DU PROTOCOLE SANITAIRE 2020-2021

1) Avant le départ à l'école

Les parents d'élèves jouent **un rôle essentiel**. Ils s'engagent à prendre les précautions suivantes avant de conduire leurs enfants à l'école :

- Surveiller l'apparition de symptômes chez leurs enfants notamment par la prise de température avant le départ pour l'école ;
- En cas de symptômes évocateurs du Covid-19 ou de fièvre (38°C ou plus), l'enfant ne doit pas se rendre à l'école et les parents prennent avis auprès du médecin traitant qui décide des mesures à prendre ;
- Ne pas conduire à l'école les élèves ayant été testés positivement au SARS-Cov2, ou dont un membre du foyer a été testé positivement, ou ayant été identifiés comme contact à risque ;
- Informer le directeur d'école ou le chef d'établissement s'ils ne conduisent pas leur(s) enfant(s) à l'école en précisant la raison ;
- Avoir une hygiène stricte des mains comprenant le lavage au départ et au retour à la maison.

Il est essentiel que les parents informent immédiatement l'école ou l'établissement scolaire si l'élève ou un autre membre du foyer est atteint de la Covid-19, ou encore s'ils ont été identifiés contacts à risque. Une information rapide permettra de repérer et interrompre les chaînes de transmission dans l'espace scolaire.

2) Distanciation physique

Dans les salles de classe, la distanciation physique n'est plus obligatoire lorsqu'elle n'est « pas matériellement possible ou qu'elle ne permet pas d'accueillir la totalité des élèves », précise le protocole. Une règle valable également dans tous les autres espaces clos : ateliers, bibliothèques, réfectoires, internats, etc. Dans les cours de récréation et autres espaces extérieurs, la distanciation physique ne s'appliquera pas non plus.

Toutefois, les espaces doivent être, dans la mesure du possible, organisés de manière à maintenir la plus grande distance possible entre les élèves notamment dans les salles de classe, espaces clos et de restauration.

3) Appliquer les gestes barrière

Les gestes barrière doivent être appliqués **en permanence, partout, et par tout le monde**. Ce sont les mesures de prévention individuelles les plus efficaces contre la propagation du virus.

Le lavage des mains est essentiel et doit être effectué à l'eau et au savon pendant 30 secondes. Le séchage doit être soigneux si possible en utilisant une serviette en papier jetable ou à l'air libre. Les serviettes à usage collectif sont à proscrire. À défaut, l'utilisation d'une solution hydroalcoolique peut être envisagée.

4) Le port du masque

Les règles du port du masque sont les suivantes :

- Pour les personnels, les lycéens et les collégiens : **le masque est obligatoire**, tant dans les espaces clos que dans les espaces extérieurs.
- Le port du masque est obligatoire aux abords immédiats des écoles, collèges et lycées (Arrêté préfectoral N° 2020-2655/CAB/BPA).
- Dans les transports scolaires et publics, collégiens et lycéens doivent porter un masque.
- Le masque n'est pas recommandé à l'école élémentaire, mais des masques sont à disposition pour ceux qui présentent des symptômes, dans l'attente de leur départ de l'école.
- Pas de masque pour les enfants scolarisés en maternelle.

Le port du masque n'est pas obligatoire lorsqu'il est incompatible avec l'activité (prise de repas, nuit en internat, pratiques sportives, etc.). Dans ces situations, une attention particulière est apportée à la limitation du brassage et/ou au respect de la distanciation.

Exemple de niveau de protection lors du port du masque



Source : Santé publique France

5) Croisements des classes et regroupements

La limitation du brassage entre classes et groupes d'élèves n'est **plus obligatoire**. Toutefois, les arrivées et départs, les changements de classes ainsi que le placement des élèves dans les lieux de restauration scolaires seront particulièrement étudiés.

6) Ventilation des classes et autres locaux

L'aération des locaux est la plus fréquente possible et dure au moins 15 minutes à chaque fois. Les salles de classe ainsi que tous les autres locaux occupés pendant la journée sont aérés le matin avant l'arrivée des élèves, pendant chaque récréation, au moment du déjeuner (en l'absence de personnes) et pendant le nettoyage des locaux. Cette aération doit avoir lieu au minimum toutes les 3 heures.

En cas de ventilation mécanique (VMC), il s'agit de s'assurer de son bon fonctionnement et de son entretien. **L'utilisation des brasseurs d'air, ventilateurs et climatiseurs en présence d'élèves est proscrite jusqu'à nouvel ordre.**

7) La communication, l'information et la formation

Le personnel de direction, les professeurs ainsi que tous les autres personnels ont été formés aux gestes barrière, aux règles de distanciation physique et au port du masque pour eux-mêmes et pour les élèves dont ils ont la charge le cas échéant.

A ce titre, l'académie a déployé une formation à destination de 200 référents Covid-19 (Assistants de prévention et infirmières). Ces derniers seront chargés d'accompagner au plus près du terrain : les écoles et établissements scolaires.

Le jour de la rentrée, les élèves ont bénéficié d'une **information pratique sur la distanciation physique, les gestes barrière et l'hygiène des mains**. Une attention particulière a été apportée aux élèves en situation de handicap pour leur permettre, en fonction de leur âge, de réaliser les gestes barrières. Ces séances peuvent être régulièrement reconduites.

8) Assurer le nettoyage et la désinfection des locaux et matériels

Un **nettoyage** désinfectant des surfaces les plus fréquemment touchées par les élèves et personnels (tables, bureaux, poignées de portes, etc.) dans les salles, ateliers et autres espaces communs est également réalisé au minimum une fois par jour. Les tables du réfectoire sont nettoyées et désinfectées après chaque service.

L'accès aux jeux, aux bancs et espaces collectifs extérieurs est autorisé. La mise à disposition d'objets partagés au sein d'une même classe ou d'un même groupe constitué (ballons, jouets, livres, jeux, journaux, dépliants réutilisables, crayons, etc.) est permise après lavage des mains au savon ou (utilisation de soluté hydroalcoolique) avant de rentrer en classe.



III) ISOLER – TRACER -TESTER

Une procédure particulière a été élaborée par le Ministère des solidarités et de la santé, et le Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports pour réagir sans délai et de manière proportionnée en cas d'apparition de cas avéré de Covid- 19 parmi les élèves et les personnels (traçage des contacts, politique de test, mesure d'isolement voire de fermeture partielle ou totale d'une école ou d'un établissement si la situation le justifie). Dans cette hypothèse, les élèves bénéficieront de la continuité pédagogique à distance.

Décision de tester les enseignants et les élèves avant le retour à l'école.

Toutes les personnes symptomatiques ou qui ont été en contact, sans porter de masque (par les deux personnes) (contact à risque), avec des personnes présentant des symptômes évocateurs du Covid-19 sont susceptibles d'être testées. Ce sont les autorités sanitaires qui déterminent les personnes devant être testées qui devront rester à leur domicile dans l'attente des résultats.

Accueil d'une personne qui présente des symptômes¹ dans l'école et l'établissement

Dans l'hypothèse où une personne accueillie présente des symptômes au sein de l'établissement, la conduite à tenir est la suivante :

- Isolement immédiat de la personne dans l'attente du retour à domicile ou de la prise en charge médicale :

S'il s'agit d'un **adulte** : avec un masque

S'il s'agit d'un **élève** : à l'infirmerie ou dans un espace dédié permettant sa surveillance par un adulte dans l'attente de son retour à domicile ou de sa prise en charge médicale, avec un masque pour les enfants en âge d'en porter (à partir de 6 ans) ;

- Respect impératif des gestes barrière ;
- S'il s'agit d'un élève, appel sans délai des parents/responsables légaux pour qu'ils viennent chercher l'élève en respectant les gestes barrière ;
- Rappel par le directeur d'école ou le chef d'établissement de la procédure à suivre à savoir : éviter les contacts et consulter le médecin traitant. Un appui du médecin ou de l'infirmier de l'éducation nationale peut être sollicité si les parents/responsables légaux sont en difficulté pour assurer cette démarche de prise en charge ;
- Le directeur d'école ou le chef d'établissement indique au personnel ou aux représentants légaux de l'élève que ce dernier doit consulter son médecin traitant afin qu'il se prononce sur un diagnostic et sur la conduite à tenir.

Dans l'attente, les activités scolaires de l'école ou de l'établissement se poursuivent (en respectant avec attention les mesures du protocole sanitaire) jusqu'à la confirmation ou non du diagnostic Covid par l'autorité sanitaire.

En cas de doute sur la situation d'un élève, un contact sera pris avec l'ARS.

¹ **Survenue brutale** d'un ou plusieurs des signes cliniques suivants : infection respiratoire aiguë avec fièvre ou sensation de fièvre, fatigue inexpliquée, douleur musculaire inexpliquée, maux de tête inhabituels, diminution ou perte du goût ou de l'odorat, diarrhée.

Consignes en cas de « cas avéré » dans une école ou établissement

Si un personnel ou un élève est « cas avéré », la conduite à tenir est la suivante :

- Les responsables légaux s'il s'agit d'un élève ou le personnel avisent sans délai le directeur d'école ou le chef d'établissement du résultat positif du test ou de la décision médicale confirmant l'atteinte par la Covid-19 et, le cas échéant, de la date d'apparition des symptômes ;
- L'élève ou le personnel « cas avéré », placé en isolement, ne doit pas se rendre à l'école avant le délai défini par son médecin ;
- Le directeur d'école ou le chef d'établissement informe immédiatement via la plateforme dédiée la cellule de suivi de signalements qui prend contact avec l'agence régionale de santé (ARS) ;
- Le directeur d'école ou le chef d'établissement, en lien avec la « cellule signalements » élabore la liste provisoire des personnes, élèves ou personnels qu'il considère comme à risque au sein de l'école ou de l'établissement scolaire (au regard des définitions validées par les autorités sanitaires) ;
- Le directeur d'école ou le chef d'établissement, par mesure de précaution, met en place des mesures d'éviction de ces personnes en attendant la confirmation par l'ARS de la liste contact définitive ;
- L'ARS, au vu des éléments transmis par le directeur d'école ou le chef d'établissement, établit la liste définitive des contacts à risque.
- L'élève ou le personnel que l'ARS ne considère pas « contact à risque » rejoint son école ou l'établissement scolaire ;

L'ARS est responsable du recensement à titre définitif, de l'information et du suivi individuel des personnes contact à risque et arrête la stratégie de dépistage adaptée.

Les responsables légaux ou les personnels sont informés s'il y a un ou des « cas avérés » au sein de leur école ou établissement scolaire

Il appartient au directeur d'école ou au chef d'établissement de prévenir les personnels et les responsables légaux, que suite à un cas avéré dans l'école/établissement :

- Soit leur enfant ou le personnel est susceptible d'être personne contact à risque et que par mesure de précaution il ne doit pas venir dans l'établissement jusqu'à la décision de l'ARS ;
- Soit leur enfant ou le personnel n'est pas identifié comme contact à risque à ce stade malgré la présence d'un cas à l'école ou dans l'établissement.

Après avis de l'ARS, le directeur d'école ou le chef d'établissement indique aux personnels ou responsables légaux des élèves s'ils sont ou non contacts à risque. Si le personnel ou l'élève n'est pas contact à risque, il revient dans l'école ou l'établissement scolaire.

Parents ou membres du foyer vivant sous le même toit, identifiés comme « cas avérés »

Les parents s'engagent à ne pas mettre leur(s) enfant(s) (cas contact à risque) pour une durée prescrite par un médecin (au maximum 14 jours). L'enfant bénéficie alors de la continuité pédagogique mise en œuvre par son école ou établissement scolaire.

Apparition d'un « cas avéré » hébergé en internat

L'élève « cas avéré » est immédiatement isolé avec port du masque en permanence. Les élèves « cas avérés » et les « cas contact à risque » ne peuvent pas rester dans l'internat. A cet effet, les responsables légaux, ou à défaut le contact de proximité désigné par ces derniers, prennent en charge l'élève concerné dans les meilleurs délais.

Dans l'attente du départ des élèves concernés, les personnels de santé de l'éducation nationale arrêtent les règles applicables.

Lorsqu'un cas avéré est hébergé dans un internat, la procédure de gestion des cas est appliquée. Les précautions suivantes sont prises pendant le temps nécessaire aux opérations de dépistage jusqu'à l'obtention du résultat des tests :

- Fermeture des espaces communs non essentiels ;
- Limitation des sorties et port du masque obligatoire au sein des parties communes dont l'ouverture est maintenue ;
- Respect des règles de distanciation lorsque le port du masque n'est pas possible (réfectoire, sanitaires).
- Nettoyage et désinfection des locaux

Dans le cas exceptionnel où un élève ne peut être logé en dehors de l'internat, des mesures complémentaires de précaution seront mises en œuvre par l'établissement, avec avis de l'ARS

IV) PRINCIPES DES SIGNALEMENTS

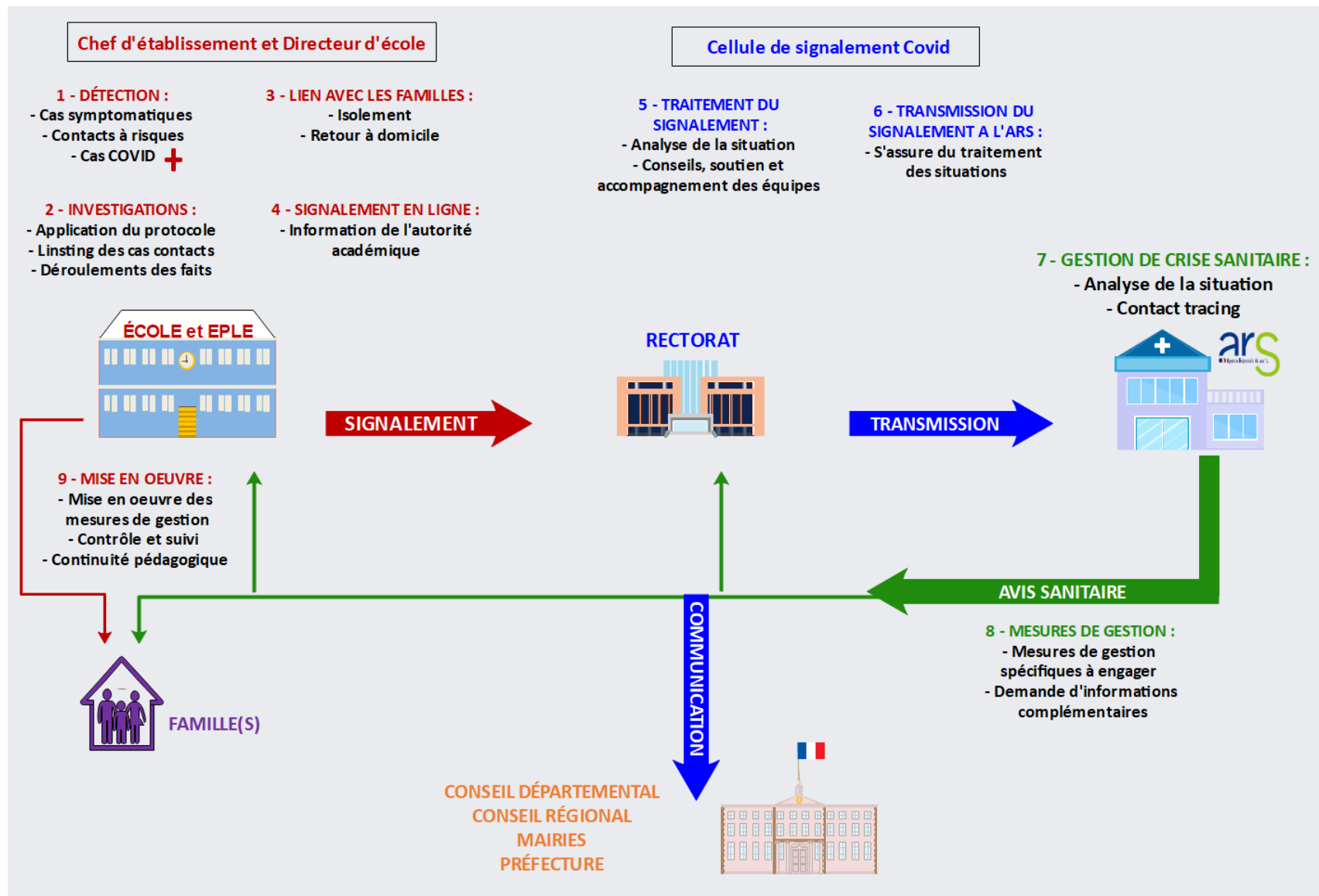
L'académie, dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire, a créé une cellule de gestion des signalements (symptomatiques, contacts à risque et cas avéré COVID +). Cette cellule est chargée d'assurer la collecte, le suivi des signalements et la coordination avec nos partenaires : **Autorité préfectorale, collectivités territoriales, Agence Régionale de Santé.**

L'académie met à disposition du Préfet, des sous-préfets, du président de région, du président du conseil général, des maires et de l'ARS un accès informatique avec notre base de données des signalements. Ce lien permet d'avoir une visibilité uniquement quantitative et territoriale des signalements dans leur périmètre de responsabilités.

Ce tableau de bord est alimenté au fur et à mesure par la saisie des signalements des chefs d'établissements et des directeurs d'écoles.

Un accompagnement par l'ARS des autorités académiques, de la préfecture pour l'information auprès des maires.

ANNEXE 1 : PROCÉDURE DE SIGNALEMENT



ANNEXE 2 : PROCÉDURE DE GESTION D'UN CAS SYMPTOMATIQUE

En cas de survenue de symptômes évocateurs chez un élève ou un personnel (Apparition brutale : Toux, éternuement, essoufflement, fièvre, fatigue, perte de l'odorat, etc.)

Il est rappelé qu'un élève ou un personnel qui présente des symptômes évocateurs de Covid-19² **ne doit pas se rendre** à l'école ou à l'établissement et informe le directeur ou le chef d'établissement.

De la même manière, dès lors qu'un test de dépistage est prescrit à un élève ou à un personnel, même en l'absence de symptômes, celui-ci ne se rend pas à l'école ou à l'établissement (isolement dans l'attente du résultat du test) et en informe ce dernier.

Conduite à tenir

- ❖ Isoler immédiatement l'élève (y compris de l'internat) ou le personnel, avec un masque, à l'infirmerie ou dans une pièce dédiée permettant la surveillance de la personne dans l'attente de son retour à domicile ou une prise en charge médicale. Respecter impérativement les mesures barrière. En cas de doute, prendre l'attache de l'infirmière ou du médecin de l'éducation nationale. Si impossibilité, contacter la cellule signalement académique au **02.62.48.10.09** ;
- ❖ Contacter sans délai les parents pour qu'ils viennent chercher l'élève, ou d'un membre de la famille pour le personnel (ne pouvant pas se déplacer seul) ;
- ❖ Informer les responsables légaux ou à l'agent, par le directeur d'école, le chef d'établissement ou de service des démarches à entreprendre (consultation du médecin traitant). Inciter les représentants légaux ou le personnel concernés à transmettre les informations essentielles au suivi de la situation (confirmation/infirmation du cas) ;
- ❖ Délocaliser temporairement (dans la mesure du possible) le lieu de classe avant nettoyage et désinfection de ce dernier ;
- ❖ Faire nettoyer et désinfecter les lieux de vie concernés par la collectivité territoriale de rattachement. Faire procéder à aération et ventilation renforcée ;
- ❖ A ce stade, le directeur ou le chef d'établissement peut anticiper l'identification des contacts à risque au sein de l'établissement. Cela permet de gagner en réactivité lors de la confirmation du cas ;
- ❖ Le directeur ou le chef d'établissement rédige le signalement sur la plateforme en ligne de la cellule de signalement Covid.



Dans l'attente des décisions de l'ARS, **le maintien des activités des autres élèves et personnels doit se faire dans le strict respect des mesures du protocole sanitaire.**

Une communication externe n'est pas indispensable à ce stade.

A défaut d'information, **l'élève ou le personnel isolé ne pourra retourner dans l'établissement qu'après un délai de 14 jours.**

² HCSP 20/04/2020 : Avis relatif aux signes cliniques d'orientation diagnostique du COVID 19

ANNEXE 3 : PROCÉDURE DE GESTION D'UN CAS CONTACT A RISQUE

Pour mémoire :

Est défini comme contact à risque : toute personne ayant eu un contact direct avec un cas Covid avéré dans l'une des situations suivantes sans mesure(s) de protection efficace (absence de masques, hygiaphone ou autre séparation physique) :

- Étant élève ou enseignant de la même classe scolaire ;
- Ayant partagé le même lieu de vie (logement, internat, etc.) que le cas avéré ou probable ;
- Ayant eu un contact direct avec un cas, en face à face, à moins d'1 mètre, quelle que soit la durée (ex. conversation, repas, flirt, accolades, embrassades). [...];
- Ayant prodigué ou reçu des actes d'hygiène ou de soins ;
- Ayant partagé un espace confiné (bureau, véhicule ...) pendant au moins 15 minutes avec un cas, ou étant resté en face à face [...] durant plusieurs épisodes de toux ou d'éternuement.

Conduite à tenir

- ❖ Isoler immédiatement l'élève (y compris de l'internat) ou le personnel, avec un masque, à l'infirmerie ou dans une pièce dédiée permettant la surveillance de la personne dans l'attente de son retour à domicile ou une prise en charge médicale. Respecter impérativement les mesures barrière. En cas de doute, contacter la cellule signalement académique au **02.62.48.10.09** ;
- ❖ Identifier le cas **Covid avéré d'origine en lien avec le sujet**. Le directeur ou le chef d'établissement rédige le signalement sur la plateforme en ligne.
- ❖ L'école ou l'établissement contacte, dans la mesure du possible, le cas avéré, l'élève ou ses responsables légaux, ou le personnel, afin d'identifier les autres personnes avec lesquelles celui-ci a eu un contact rapproché durant le temps scolaire, en dehors des salles de classe, sans mesures de protection efficace. Cette liste des personnes contacts à risque potentiels recense les personnes susceptibles d'être **contacts à risque** et leurs coordonnées.
- ❖ Suite à l'apparition d'un cas avéré, le directeur d'école ou le chef d'établissement doit établir la liste des personnes contacts à risques potentiels sans délai aux autorités sanitaires la liste des élèves d'une même classe scolaire ou groupe d'activité du milieu scolaire (activités culturelles, sportives, etc.) et des personnels en contact avec cette classe ou ce groupe dans les 7 jours précédents. A l'école primaire, la liste des élèves ayant partagé le même espace de récréation au même moment.
- ❖ Dans la mesure du possible, il sera précisé si le cas avéré est symptomatique ou non et la date de début des signes pour les cas symptomatiques. Lorsque que cette dernière information est transmise à l'ARS, alors la liste sera constituée par l'ARS sur la période allant de 48h avant le début des signes au jour de l'éviction.
- ❖ Sur la base de cette première liste potentielle, le chef d'établissement ou le directeur d'établissement met en place des mesures d'éviction. Il s'agit d'une mesure de précaution en attendant la liste finalisée par l'ARS et sa validation.



La liste des contacts à risque pourra être arrêtée par l'ARS **le jour suivant** la transmission de la première liste émise par les services du rectorat.

La **qualité de vos signalements** nous permet, en coordination avec l'ARS, de traiter plus rapidement et efficacement les situations.

ANNEXE 4 : PROCÉDURE DE GESTION D'UN CAS AVÉRÉ COVID+

Conduite à tenir :

- ❖ Isolement immédiat de l'élève ou du personnel cas avéré Covid+, avec un masque à l'infirmerie ou dans une pièce dédiée permettant la surveillance de la personne dans l'attente de son retour à domicile. Respect impératif des mesures barrière. En cas de doute, contacter la cellule signalement au **02.62.48.10.09**.
- ❖ Sur la base d'une liste **de personnes potentiellement « contact à risque »**, le chef d'établissement ou le directeur d'école met en place des mesures d'éviction. Il s'agit d'une mesure de précaution en attendant la liste arrêtée par l'ARS.

Il n'y a pas lieu de **prendre des mesures d'éviction** pour les autres personnes "contact", non identifiées comme contact à risque.
- ❖ Appeler sans délai les parents pour qu'ils viennent chercher les élèves de la classe ou d'un membre de la famille pour le personnel (ne pouvant pas se déplacer seul), tout en respectant les mesures barrière.
- ❖ Déterminer précisément les lieux fréquentés (réfectoires, salles de classe, internat, etc.) et identifier les personnes (élèves et personnels) en **contact direct** avec le sujet, notamment, celles qui auraient pu avoir des contacts sans respect des gestes barrière. Tout contact qui pourrait ne pas avoir respecté les gestes barrière doit être dirigé vers un médecin traitant et être signalé à l'ARS. Pour tous les autres cas "**contact**", suivre les préconisations de l'ARS et s'assurer que les gestes barrière soient absolument respectés à l'école, dans la rue et à la maison.
- ❖ Le directeur ou le chef d'établissement rédige le signalement sur la plateforme en ligne.
- ❖ Confirmation par l'ARS des diagnostics positifs avec les personnels de santé de la cellule signalement.
- ❖ Validation par l'ARS d'une liste contacts définitifs pour les investigations indispensables.
- ❖ Décision de l'ARS du périmètre des dépistages organisés pour le suivi des cas contact avérés.
- ❖ Le processus opérationnel de suivi et d'isolement des personnes contacts sera ensuite mis en œuvre selon les prescriptions qui seront définies par les autorités sanitaires, en lien avec nos médecins.
- ❖ Nettoyer dans le cadre du protocole habituel par les personnels les locaux et objets touchés. Les pièces et salles doivent être désinfectées avant le retour d'autres élèves.
- ❖ Poursuite des activités dans le respect strict des mesures barrière.



Le nom du/des cas avéré(s) ne doit jamais être divulgué

Dans le cas d'un **Covid + avéré**, il est très important de décrire précisément les jours passés (2 à 7 jours en fonction de la situation médicale de la personne covid plus en lien avec le médecin scolaire de la cellule de signalement) pour ce cas avéré covid+ (réunions, contacts, repas, classe, élèves, port du masque, attitude aux abords, etc). A partir de ces éléments, l'ARS pourra ainsi définir le protocole de tracing efficace.

ANNEXE 5 : DÉFINITIONS

Les définitions suivantes s'appuient sur celles établies par Santé publique France en date du 07/05/2020. Celles-ci peuvent évoluer à tout moment en fonction des informations disponibles.

Cas avéré :

Personne, symptomatique ou non, avec un résultat de test RT-PCR positif.

Contact à risque :

Toute personne ayant eu un contact direct avec un cas avéré dans l'une des situations suivantes sans mesure(s) de protection efficace (masque chirurgical ou grand public porté par le cas ou la personne contact, hygiaphone ou autre séparation physique par exemple de type vitre ou plexiglas) :

- Étant élève ou enseignant de la même classe scolaire ;
- Ayant partagé le même lieu de vie (logement, internat, etc.) que le cas avéré ou probable ;
- Ayant eu un contact direct avec un cas, en face à face, à moins d'1 mètre, quelle que soit la durée (ex. conversation, repas, flirt, accolades, embrassades). En revanche, des personnes croisées dans l'espace public de manière fugace ne sont pas considérées comme des personnes contacts à risque ;
- Ayant prodigué ou reçu des actes d'hygiène ou de soins ;
- Ayant partagé un espace confiné (bureau, véhicule personnel...) pendant au moins 15 minutes avec un cas, ou étant resté en face à face avec un cas durant plusieurs épisodes de toux ou d'éternuement.

Cas possible :

Personne présentant des signes cliniques évocateurs de Covid-19, ayant ou non été en contact à risque avec un cas avéré dans les 14 jours précédant l'apparition des symptômes, et pour laquelle un test RT-PCR est prescrit par un médecin.

Cluster ou cas groupés :

Survenue d'au moins 3 cas (enfant ou adulte) avérés ou probables dans une période de 7 jours, et qui appartiennent à une même unité géographique (école ou établissement).

Chaîne de transmission :

Séquence identifiée d'au moins 3 personnes malades successivement ([1 puis 2] ou [1 puis 1 puis 1]) dont une au moins est un cas avéré et pour lesquelles la chronologie de leurs contacts est cohérente avec une transmission du virus entre elles (délai entre 2 cas d'environ 4 à 7 jours).

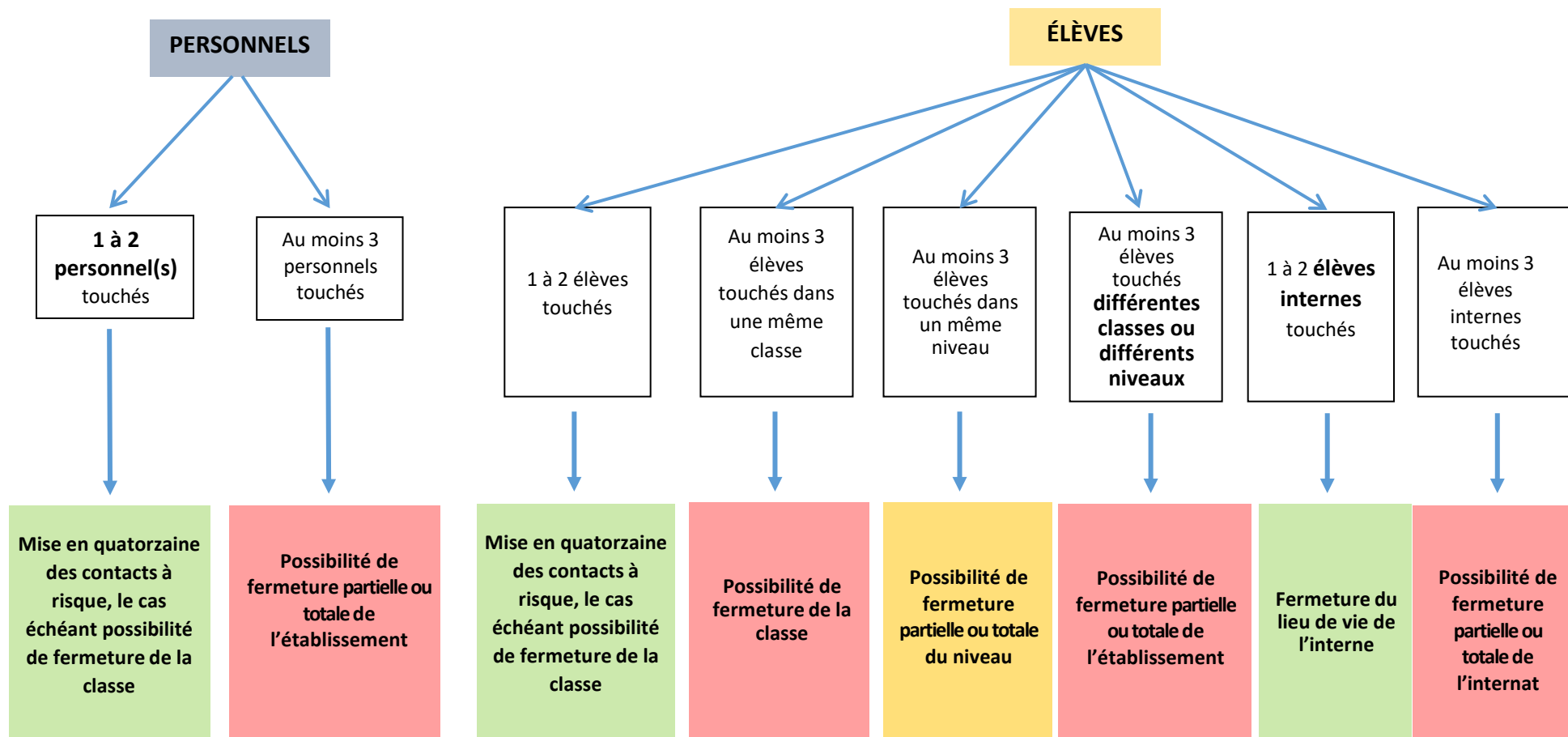
Isolement :

C'est une mesure de gestion appliquée aux cas possibles (dans l'attente de la confirmation par test RT-PCR), probables et avérés. Elle est prise par les autorités sanitaires et préfectorales. La durée de **l'isolement** est de **8 jours** à partir de la date de début des signes avec **au moins 48h sans fièvre ni difficulté respiratoire chez un cas symptomatique**. Elle est de **10 jours à compter** de la date de prélèvement du test positif chez un cas asymptomatique.

Quatorzaine :

Mesure de gestion concernant les personnes contact à risque. Elle est prise par les autorités sanitaires et préfectorales. Elle est d'une durée de **14 jours** à partir de la **date de dernier contact** avec un cas probable ou avéré.

ANNEXE 6 : AIDE A LA DÉCISION POUR LA GESTION DES CAS COVID 19 DANS LES ÉCOLES OU ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES



La décision de maintenir l'accueil des élèves prend en compte l'analyse des chaînes de transmission, qu'elles soient entre élèves, entre personnels ou entre élèves et personnels. Elle prend en compte également la configuration des locaux ainsi que l'organisation des circulations. Touché = **Cas** confirmés ou probables